

5 février 2013

Commission des lois

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS
MUNICIPAUX, DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET DES CONSEILLERS
DEPARTEMENTAUX (630)

Amendements soumis à la commission

NB : Les amendements enregistrés et qui ont été déclarés irrecevables au regard de l'article 40 de la Constitution par le président de la commission ne sont pas diffusés.

CL3

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX, DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX (630)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Poisson

ARTICLE 1^{ER}A

Supprimer cet article

EXPOSÉ SOMMAIRE

Compte tenu des réformes annoncées portant sur le cumul des mandats, il convient d'attendre une réforme globale du code électoral pour modifier cet article.

CL1

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX, DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX(630)

A M E N D E M E N T

présenté par Mme Zimmermann,

ARTICLE 1^{ER}A

Rédiger ainsi cet article :

A l'article L.O. 141 du code électoral, les mots : « d'une commune d'au moins 3 500 habitants » sont supprimés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Lors du vote de la loi organique sur les cumuls de mandats, l'opposition du Sénat avait obligé le gouvernement à accepter que de manière dérogatoire, les parlementaires puissent cumuler un mandat de conseiller municipal dans une petite commune avec deux autres mandats.

Ainsi actuellement, un conseiller régional qui est conseiller municipal d'une commune de 1 000 habitants ne peut pas être également conseiller général. Par contre, il peut être député ou sénateur. C'est manifestement injuste et incohérent.

CL15

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX, DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX (N° 630)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Pascal Popelin,
rapporteur

ARTICLE 1^{ER}

Remplacer les alinéas 3 et 4 par deux alinéas ainsi rédigés :

« b) Après l'article L. 256, la section IV du même chapitre est complétée par un article ainsi rédigé :

« *Art. L.O. 256-1* – Lorsque le candidat est ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, sa nationalité est mentionnée en regard de son nom sur l'affichage prévu par l'article L. 256. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de transposition des dispositions applicables à la candidature d'un ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France.

CL14

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX, DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX (N° 630)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Pascal Popelin,
rapporteur

ARTICLE 1^{ER}

Après l'alinéa 4, insérer six alinéas ainsi rédigés :

« 1° *bis* La section 1 *bis* du chapitre II du titre IV du livre I^{er}, dans sa rédaction issue de la loi n° relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des délégués communautaires, et modifiant le calendrier électoral, est complétée par un article ainsi rédigé :

« *Art. L.O. 255-5* – Lorsque le candidat est ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, sa nationalité est portée sur la déclaration de candidature.

« En outre, celle-ci est complétée par :

« a) une déclaration du candidat certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans l'État dont il a la nationalité ;

« b) des documents officiels qui justifient qu'il satisfait aux conditions d'éligibilité prévues par l'article L.O. 228-1.

« En cas de doute sur le contenu de la déclaration visée au a, est exigée, avant ou après le scrutin, la présentation d'une attestation des autorités compétentes de l'État dont l'intéressé a la nationalité, certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans cet État ou qu'une telle déchéance n'est pas connue desdites autorités. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination, transposant dans le dispositif de déclaration obligatoire de candidature les exigences particulières prévues pour les ressortissants européens pour se porter candidat sur une liste dans une commune élisant ses conseillers municipaux au scrutin proportionnel.

CL16

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX, DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX (N° 630)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Pascal Popelin,
rapporteur

ARTICLE 1^{ER}

À l'alinéa 7, remplacer les mots : « relatives à l'élection des délégués des communes au sein des conseils des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre » par les mots : « spéciales à l'élection des conseillers intercommunaux »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement terminologique de conséquence.

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX, DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX (630)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Poisson

ARTICLE 1^{ER}

Supprimer les alinéas 8, 9 et 10.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les ressortissants des pays membres de l'Union européenne peuvent participer à la désignation des conseillers municipaux, les conseillers municipaux « fléchés » sont désignés dans le même scrutin pour aller siéger dans les instances intercommunales. Donc, en prenant part à la désignation des conseillers municipaux, les ressortissants de l'UE peuvent mécaniquement participer à la désignation des membres des instances intercommunales. Cet article est donc superflu.

CL17

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX, DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX (N° 630)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Pascal Popelin,
rapporteur

ARTICLE 1^{ER}

À l'alinéa 9, remplacer le mot : « communes » par les mots : « spéciales à l'exercice par les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne autre que la France du droit de vote pour l'élection des conseillers intercommunaux ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL18

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX, DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX (N° 630)

AMENDEMENT

présenté par M. Pascal Popelin,
rapporteur

ARTICLE 1^{ER}

À l'alinéa 10, après le mot : « liste », insérer le mot : « électorale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL19

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX, DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX (N° 630)

AMENDEMENT

présenté par M. Pascal Popelin,
rapporteur

ARTICLE 1^{ER}

À l'alinéa 10, remplacer les mots : « d'un État membre de l'Union européenne » par les mots : « de l'Union européenne ressortissants d'un État ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL20

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX, DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX (N° 630)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Pascal Popelin,
rapporteur

ARTICLE 1^{ER}

À l'alinéa 10, remplacer les mots : « délégués des communes au sein des conseils des communautés de communes, des communautés urbaines, des communautés d'agglomération et des métropoles » par les mots : « conseillers intercommunaux ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement terminologique de conséquence.

CL21

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX, DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX (N° 630)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Pascal Popelin,
rapporteur

ARTICLE 1^{ER}

À l'alinéa 10, remplacer le mot : « français » par les mots : « de nationalité française ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL5

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX, DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX(630)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Poisson

ARTICLE 2

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le conseil général (et par conséquent le conseiller général) est ainsi nommé parce qu'il est à l'origine, le « conseil général des communes du département ». Il faut lui maintenir cette dénomination qui indique clairement sa vocation initiale et son ancrage local.

CL24

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX, DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX (N° 630)

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Larrivé et Quentin

ARTICLE 2

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Neuf mois après l'élection du Président de la République, le gouvernement n'indique pas à la représentation nationale quelles sont les compétences et quels sont les moyens dont les collectivités territoriales doivent être, selon lui, investies. Il se borne à proposer un changement de dénomination du conseil général. Cette modification marginale ne répond en rien aux enjeux d'une réforme territoriale qui permettrait à la fois de renforcer les libertés locales et d'améliorer les services rendus aux Français.

CL6

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX, DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX (630)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Poisson

ARTICLE 2

Supprimer l'alinéa 1.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le conseil général (et par conséquent le conseiller général) est ainsi nommé parce qu'il est à l'origine, le « conseil général des communes du département ». Il faut lui maintenir cette dénomination qui indique clairement sa vocation initiale et son ancrage local.

CL12

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX, DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX (N° 630)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Pascal Popelin,
rapporteur

ARTICLE 2

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 1^{er} :

« I.- Dans l'ensemble des dispositions organiques, les mots... *(le reste sans changement)*. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL7

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX, DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX(630)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Poisson

ARTICLE 2

Supprimer l'alinéa 2.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le conseil général (et par conséquent le conseiller général) est ainsi nommé parce qu'il est à l'origine, le « conseil général des communes du département ». Il faut lui maintenir cette dénomination qui indique clairement sa vocation initiale et son ancrage local.

CL11

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX, DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX (630)

AMENDEMENT

présenté par le Gouvernement,

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 2, INSERER L'ARTICLE SUIVANT :

La loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte est ainsi modifiée :

1°) À l'article 3, l'année : « 2014 » est remplacée par l'année : « 2015 »

2°) A la fin de l'article 3, le nombre : « vingt-trois » est remplacé par le nombre : « vingt-six ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 3 de la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte dispose que « *par dérogation à l'article LO 457 [du code électoral], le mandat des conseillers généraux élus en mars 2011 expire en mars 2014. Lors du renouvellement intégral prévu en mars 2014, le nombre de conseillers généraux est porté à vingt-trois.* ».

La première modification proposée est une disposition de coordination avec l'article 24 du projet de loi ordinaire qui prévoit que le mandat des conseillers généraux élus en mars 2008 et en mars 2011 expire en mars 2015.

(CL11)

La seconde modification proposée est la conséquence de la règle de calcul retenue pour le nombre de sièges à pourvoir les élections départementales de 2015. Dans le cas du département de Mayotte, ce n'est pas leur nombre au 1^{er} janvier 2013 qui doit être pris en compte mais la disposition de l'article 3 de la loi du 7 décembre 2010 portant à 23 le nombre de conseillers généraux au prochain renouvellement. Ainsi, par coordination avec l'amendement de la Commission des lois à l'article 3 du projet de loi, sur lequel le Gouvernement porte un avis favorable, la règle de la moitié arrondie à l'impair supérieur portera le nombre de cantons à 13 pour le département de Mayotte et par conséquent, le nombre de conseillers départementaux à 26. L'article 3 de la loi du 7 décembre 2010 est ainsi modifié en conséquence.

CL8

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX, DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX (630)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Poisson

ARTICLE 3

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence.

CL9

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX, DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX (630)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Poisson

ARTICLE 3

Supprimer l'alinéa 1.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence.

CL13

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX, DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX (N° 630)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Pascal Popelin,
rapporteur

ARTICLE 3

- I.- À l'alinéa 1^{er}, substituer aux mots : « prennent effet », les mots : « s'appliquent ».
- II.- Au même alinéa, substituer au mot : « premier », le mot : « prochain ».
- II.- Au même alinéa, substituer au mot : « publication », le mot : « promulgation ».
- III.- À l'alinéa 2, substituer aux mots : « prend effet », les mots : « s'applique ».
- IV.- Au même alinéa, substituer au mot : « publication », le mot : « promulgation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel et de précision.

CL10

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX, DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX (630)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Poisson

ARTICLE 3

Supprimer l'alinéa 2.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence.

CL22

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX, DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX (N° 630)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Pascal Popelin,
rapporteur

—

ARTICLE 3

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« III. La présente loi organique est applicable sur tout le territoire de la République ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En application du principe de spécialité législative, l'article L.O. 384-1 prévoit que « Les dispositions ayant valeur de loi organique du présent code sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna. »

Le présent amendement vise à garantir l'applicabilité des modifications apportées par la présente loi organique aux collectivités régies par le principe de spécialité législative.

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX, DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX (630)

A M E N D E M E N T

présenté par M. René Dosière

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 3, INSERER L'ARTICLE SUIVANT

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Au second alinéa de l'article LO. 6224-3, les mots : « le reversement de la part écrêtée ne peut être effectué que sur délibération nominative du conseil territorial ou de l'organisme concerné » sont remplacés par les mots : « la part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller territorial exerce le plus récemment un mandat ou une fonction » ;

2° Au second alinéa de l'article LO. 6325-3, les mots : « le reversement de la part écrêtée ne peut être effectué que sur délibération nominative du conseil territorial ou de l'organisme concerné » sont remplacés par les mots : « la part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller territorial exerce le plus récemment un mandat ou une fonction » ;

3° Au second alinéa de l'article LO. 6434-3, les mots : « le reversement de la part écrêtée ne peut être effectué que sur délibération nominative du conseil territorial ou de l'organisme concerné » sont remplacés par les mots : « la part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller territorial exerce le plus récemment un mandat ou une fonction » ;

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement porte sur la suppression de l'écrêtement des indemnités des élus locaux.

(CL2)

Lors de la législature précédente, j'avais obtenu l'accord unanime, moins une voix, de la CMP pour supprimer l'écrêtement (juillet 2011)

Or lors de la lecture définitive, et pour la 1^{ère} fois, le gouvernement était revenu sur le texte issu de la CMP en obtenant le rejet de cette disposition.

Aujourd'hui, le présent texte me donne l'opportunité de redéposer cet amendement.

Désormais les sommes écrêtées seront versées au bénéfice de la collectivité territoriales dans laquelle une fonction est exercée le plus récemment.

Il supprime cette faculté dans les trois collectivités d'outre-mer qui la connaissent et dont le statut relève de la loi organique (Saint Barthélemy, Saint Martin et Saint Pierre et Miquelon)

Un amendement équivalent est déposé pour toutes les autres collectivités dans le projet de loi ordinaire.

Ainsi actuellement, un conseiller régional qui est conseiller municipal d'une commune de 1 000 habitants ne peut pas être également conseiller général. Par contre, il peut être député ou sénateur. C'est manifestement injuste et incohérent.

CL23

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF A L'ELECTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX, DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES ET DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX (N° 630)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Pascal Popelin,
rapporteur

TITRE

Dans le titre du projet de loi organique, remplacer les mots : « délégués communautaires » par les mots : « conseillers intercommunaux ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement terminologique de conséquence.